

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date : 26 mai 2026

Affiché 28/05/2026

Objet : Attribution de titres restaurant au personnel communal

N° 2026-05-26/04

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six du mois de mai, le Conseil municipal de la commune de RENAISON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Laurent BELUZE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : 19

Votants : 23

Etaient présents : Mmes et MM. Laurent BELUZE, Muriel MARCELLIN, Frédéric GOUTAUDIER, Sylvie GALLAND, Jean-Pierre SAPT, Marie-Françoise DESORMIERE, Philippe GLATZ, Monique REMONTET, Alain CONTAL, Cornelis DROST, Valérie BIBUS, Corinne LASSAIGNE, Béatrice GONTARD, Dominique MUZELLE, Philippe CREMONT, Christelle DUBOUIS-BAGLAN, Thomas DALBEIGUE, Caroline ROLLIER et Othylie DUBOUIS.

Absents excusés : Mme et MM. Didier PICARD, Christophe REGNY, Carole SYLVESTRE et Yonan GOUTAUDIER.

Procurations : M. Didier PICARD à M. Dominique MUZELLE, M. Christophe REGNY à Mme Muriel MARCELLIN, Mme Carole SYLVESTRE à Mme Othylie DUBOUIS et M. Yonan GOUTAUDIER à M. Frédéric GOUTAUDIER.

Date de convocation du Conseil municipal : 22 mai 2026.

Secrétaire de séance : Mme Corinne LASSAIGNE.

Madame Sylvie GALLAND, Adjointe au Maire, déléguée aux finances, à l'administration générale et aux ressources humaines explique que par délibération en date du 26 mars 2007, les agents bénéficient de titres-restaurant, dans le cadre des mesures d'action sociale en faveur du personnel d'une valeur de 5 € avec une prise en charge à 50% de la commune.

Le titre restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par l'employeur et par les agents destiné au règlement de tout ou partie du prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme exerçant la profession de restaurateur, d'hôtelier restaurateur ou une activité assimilée (charcuteries, traiteurs, boulangeries, commerces de distribution alimentaire, etc...), ou la profession de détaillant en fruits et légumes.

Avantage en nature, il est exonéré de charges sociales et est net d'impôt dans la limite d'un plafond défini par les textes.

L'adhésion des agents au bénéfice des titres restaurant n'est pas obligatoire, elle s'effectue sur demande de l'agent. La quote-part de l'agent est prélevée chaque mois sur sa rémunération ; cette adhésion est reconduite automatiquement d'année en année, sauf demande contraire de l'agent.

Afin de respecter la règle « un titre-restaurant par jour de travail comportant un repas dans l'horaire », il est procédé à une régularisation trimestrielle en fonction des jours réellement travaillés par chaque agent.

Madame GALLAND propose de définir les modalités d'attribution et de gestion des titres-restaurant au sein de la commune.

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

1/ Accepte le principe de l'attribution des titres-restaurant au personnel communal à compter du 1^{er} juin 2026 comme suit :

Bénéficiaires du dispositif

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Les agents contractuels de droit public, les agents recrutés sur un contrat de droit privé et les alternants, dès lors qu'ils sont employés sur un contrat unique d'une durée minimale de 4 semaines.
- Les étudiants en stage pour une durée d'au moins 6 mois en continu.

Sont exclus les agents employés à titre accessoires (vacataires : agent recruté pour accomplir une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés et rémunéré à la vacation) et les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par un organisme de formation...).

Prestation de repas fournie par la commune : si un agent bénéficie d'un repas gratuit fourni par la commune, le forfait du mois suivant sera diminué d'autant de titres-restaurant.

Modalités d'attribution

Les titres restaurant sont crédités chaque mois sur la carte individuelle rechargeable de l'agent. Ils sont attribués pour chaque jour de présence effective de l'agent à son poste de travail.

L'attribution des titres-restaurant est calculée sur la base d'un forfait mensuel fixe, établi pour chaque service en fonction de son calendrier et de son rythme de travail théorique annuel (incluant la prise en compte des RTT, des modalités d'organisation du travail et des fermetures scolaires).

Les titres-restaurant sont attribués sur 11 mois de l'année. Le mois d'août, correspondant à la période majeure de fermeture des services et de congés annuels de la commune, ne donne lieu à aucune attribution forfaitaire.

- Services Hors Scolaire (agents à 37,5h, agents à 35h, agents travaillant 4,5 jours) : le forfait mensuel pour un temps complet est de 18 titres-restaurant par mois (soit un maximum de 198 titres par année civile complète).

Ce forfait intègre d'office, de manière globale et lissée sur l'année, la déduction des jours de RTT (générés par le rythme à 37,5h) ainsi que le non-droit aux titres pour les demi-journées travaillées dans le cadre du rythme à 4,5 jours.

- Service Scolaire et Périscolaire (agents annualisés) : le forfait mensuel pour un temps complet est de 15 titres-restaurant par mois (soit un maximum de 165 titres par année civile complète).

Ce forfait intègre d'office, de manière lissée, l'ensemble des périodes de vacances scolaires. En contrepartie de ce lissage annuel, la réalisation d'heures ou de journées de travail durant les petites ou grandes vacances scolaires (ALSH, entretien des locaux, permanences) ne pourra donner lieu à aucune attribution de titres-restaurant en dépassement de ce forfait.

Impact des absences et régularisations

Toute absence (arrêt maladie, accident du travail, congés familiaux, Autorisations Spéciales d'Absence, formation dont le repas est pris en charge par l'organisme de formation, ...) donnant lieu à retrait de titres restaurant est traitée une fois par trimestre.

Valeur du titre restaurant

L'employeur public détermine librement le montant de la valeur libératoire des titres-restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition de la réglementation en vigueur n'impose de valeur minimale ou maximale des titres.

La valeur faciale du titre-restaurant est fixée à 8,00 €.

Le financement est réparti à 50/50 :

→ Part de la commune : 50%, soit 4 € par titre.

→ Part de l'agent : 50%, soit 4 € par titre, prélevés mensuellement sur le bulletin de salaire.

2/ Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte se rapportant à la présente délibération ;

3/ Dit que les dépenses correspondantes ont été prévues au budget général de la commune, section de fonctionnement.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Renaison, le 27 mai 2026

La Secrétaire de Séance,
Corinne LASSAIGNE

Le Maire,
Laurent BELUZE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20260526-2026-05-26_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2026
Publication : 28/05/2026

Le Maire,
Laurent BELUZE